

Comme un trou dans la défense... de l'attaquant

Un joueur amateur peut-il s'en prendre à une commune pour la seule raison que le terrain de foot sur lequel il s'est blessé appartient à cette collectivité ? Un footballeur amateur y a longtemps cru, arguant du mauvais entretien du rectangle vert. La commune a bien failli se faire attraper par la stratégie offensive, car il est de sa responsabilité d'entretenir le terrain convenablement...

Les blessures graves ne touchent pas que les sportifs professionnels... Un participant amateur à un tournoi amical organisé par le comité des fêtes de La Haye-de-Routot (Eure), sur un terrain de sport secondaire de la commune, s'est fracturé le péroné et le métatarse de la jambe gauche, en tombant lors du match. Sa chute viendrait, selon lui, de la présence d'un trou non signalé et du mauvais entretien du terrain. **Sa blessure ne l'a pas empêché d'attaquer, dans la foulée, la commune devant le juge administratif pour obtenir qu'elle soit condamnée à lui verser une indemnité pour préjudices subis.** Le tribunal ayant rejeté sa demande, le joueur a passé la balle à la cour administrative d'appel de Douai. Qui a confirmé cette décision, le 30 décembre 2016 et renvoyé définitivement le requérant aux vestiaires. Dans leur décision, les juges d'appel ont d'abord suivi le joueur blessé qui rendait sa chute imputable au terrain fourni par la commune. Sa stratégie était efficace, en effet, reposant sur des attestations solides rédigées peu après les faits, dont celle du maire de la commune,

L'ESSENTIEL

- Au tournoi amical organisé par la commune de La Haye-de-Routot (27), un footballeur amateur se blesse gravement lors d'une chute due, selon lui, au mauvais entretien du terrain.
- Attaquant la commune devant le juge administratif pour obtenir réparation des préjudices subis, le joueur a vu sa demande finalement repoussée par la cour administrative d'appel de Douai le 30 décembre 2016.

et considérées comme suffisamment précises pour justifier sa thèse. La commune n'avait donc plus, jusque-là, qu'à s'incliner, **les juges reconnaissant, en effet, un lien entre l'ouvrage public et les dommages subis par le requérant, condition indispensable pour que soit engagée la responsabilité de la collectivité.**

Le joueur allait-il emporter la conviction finale de la cour ? Tout portait à le croire. Mais les juges avaient encore d'autres arguments à examiner... Entre autres, la défense de fer qu'allait avancer la commune pour contrer l'initiative du joueur. En effet, des attestations diverses montraient que le terrain avait été tondu, entretenu et remis en état trois jours avant le tournoi.



Et surtout, les personnes y ayant œuvré n'avaient constaté aucune déféctuosité affectant le sol. La contre-attaque de la commune a très vite porté ses fruits. Les pièces fournies, difficilement contestables, ont conduit la cour à exonérer la commune de toute responsabilité, comme il est justifié si l'absence de défaut d'entretien de l'ouvrage public est établie. Dès lors, il ne restait plus au joueur blessé qu'à reconnaître sa défaite. Et à méditer cette leçon : **« La présence d'un trou de faible amplitude sur un terrain communal utilisé occasionnellement ne représente pas, pour les usagers de ce terrain, un risque excédant ceux auxquels doivent s'attendre les sportifs amateurs évoluant sur le terrain municipal secondaire d'une petite commune lors du tournoi annuel de football, et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes**

Des attestations montraient que le terrain avait été entretenu trois jours avant.

en prenant toutes les précautions nécessaires. » Sans doute un peu étourdi par sa défaite, notre joueur pouvait légitimement s'interroger sur le sens de cette formule. Avant de se rendre à l'évidence : il revient au joueur de foot amateur de prévoir qu'un terrain qui n'est qu'occasionnellement utilisé pour la pratique de ce jeu est susceptible de présenter des irrégularités, notamment des trous de faible amplitude. Risques dont ce sportif doit tenir compte, soit en adaptant sa pratique, soit en s'équipant en conséquence.

Par Jean-Louis Vasseur,
avocat associé, Seban & Associés